

ARRÊTÉ MUNICIPAL
MAINLEVÉE D'INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'ACCÈS
DES LOGEMENTS SITUÉS AU DEUXIÈME ÉTAGE
Immeuble situé 4b, chemin du ROUBION – 26200 – MONTÉLIMAR
Parcelle cadastrée : AX 286

----oOo----

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS – ENVIRONNEMENT

Nos réf. : HSB-ENV – GJ.SJ.YT.PG.DC

Numéro : 2022.10.1034A

Le Maire de la commune de MONTÉLIMAR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-24,

VU le Code de la construction et de l'habitation en ses articles L.511-1 à L.511-6, et L.521-1 à L.521-4,

VU le Code de justice administrative, et notamment l'article R.556-1,

VU le rapport d'expertise établi par le service Hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés – Environnement en date du 03 octobre 2022 mettant en évidence la nécessité d'interdire l'occupation et l'accès aux logements situés au deuxième étage, de l'immeuble sis 4b, chemin du ROUBION à MONTÉLIMAR parcelle AX 286,

CONSIDÉRANT le caractère dangereux pour les occupants des logements compte tenu de la présence importante de suie et d'odeur de fumée dans les parties communes à la suite d'un incendie,

VU l'arrêté portant interdiction d'occupation et d'accès des lieux n° 2022.10.1021A en date du 03/10/2022,

VU le constat des services municipaux de la Ville de MONTÉLIMAR établissant la réalisation des travaux mettant fin aux mesures d'urgence prises pour la sécurité des occupants, et ainsi à toute interdiction d'occupation et d'accès des logements sur la parcelle sise 4b, chemin du ROUBION à MONTÉLIMAR, cadastrée section AX 286, appartenant à SDH CONSTRUCTEUR, sis 4 et 6 rue PASTEUR 26000 VALENCE.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sur la base du constat établi par les services municipaux de la Ville de MONTÉLIMAR, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin aux mesures d'urgence constatées dans l'arrêté n° 2022.10.1021A, travaux conformes aux prescriptions. En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté d'interdiction d'occupation et d'accès des lieux, concernant les logements situés au deuxième étage.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois à partir de sa date de notification.

Article 3 – Cet arrêté sera notifié au propriétaire bailleur SDH CONSTRUCTEUR, sis 4 et 6 rue PASTEUR 26000 VALENCE.

Il sera affiché en Mairie de MONTÉLIMAR, sur les portes d'entrée des logements, ainsi qu'à l'entrée de l'immeuble dans le couloir, dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTÉLIMAR.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à MONTÉLIMAR, le **05 OCT. 2022**

Le Maire

Pour le Maire,
Le Directeur général des services



Guy JANUEL